|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**  |  | CBD/WG2020/2/CRP.1-Annexe, Partie 328 février 2020FRANÇAISORIGINAL : ANGLAIS  |

GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L’APRèS-2020

Deuxième réunion

Rome, 24-29 février 2020

**Réduction des menaces pour la biodiversité – Cibles 5 et 6**

**Rapport des co-responsables du groupe de contact 2**

**Cible 5**

1. Certaines Parties ont reconnu l'importance d'avoir une cible distincte et autonome qui traite la surexploitation, l'un des cinq facteurs directs de la perte de biodiversité.
2. Plusieurs Parties ont noté la relation entre ce facteur de perte et l'utilisation durable de la biodiversité et, dans ce contexte, les éléments de chevauchement entre le projet de cible 5 et les projets de cibles 7 et 8 ainsi que la cible 14. Celles-ci ont noté qu'il était possible de fusionner les cibles 5 et 7 pendant que d’autres Parties se sont opposées à une telle fusion et ont souligné la nécessité et l'importance d'avoir une cible autonome relative à la surexploitation.
3. Certaines Parties ont proposé de légères modifications rédactionnelles à la formulation de la cible afin de clarifier son intention de faire face à la menace plutôt que de promouvoir une extraction et une utilisation d’une plus grande envergure. La formulation visant à « garantir que d'ici 2030, l'arrêt de la récolte illégale, du commerce illicite et de l'utilisation non durable des espèces sauvages » a été soutenue par des Parties.
4. L'objectif de la cible a été abordé par plusieurs Parties: certaines étaient d'avis qu'il devrait être de prendre des mesures pour traiter (réduire) les prélèvements non durables et illégaux; d'autres étaient d'avis qu'il devrait être de s'assurer que des mesures et des mécanismes sont en place pour garantir l'utilisation durable des espèces sauvages sans avoir recours à une diminution de la gestion durable.
5. D'autres Parties ont préféré conserver la simplicité de la formulation originale avec ou sans modifications rédactionnelles mineures.
6. Plusieurs Parties ont noté l'opportunité que l'objectif offre : créer des liens avec d'autres instruments internationaux, y compris les instruments liés au commerce, tels que la CITES et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en termes de synergies et de collaboration, tout en évitant le chevauchement.
7. Certaines Parties ont insisté sur le fait que la cible devait dépasser le fait de simplement garantir la légalité et la durabilité du prélèvement, du commerce et de l'utilisation d'espèces sauvages. L'une des Parties a proposé qu'elle soit également traçable et d'autres qu'elle soit conforme aux règlementations et engagements nationaux et internationaux. Par ailleurs, certaines Parties ont préconisé un objectif supplémentaire en ce qui concerne les stocks; ceux-ci doivent être sains et résistants.
8. Certaines Parties ont préconisé la reconnaissance en ce qui concerne la cible de l'utilisation des avantages, tels que la nutrition et les moyens de subsistance pour les populations et le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales à collecter et à utiliser les espèces sauvages. Beaucoup ont préconisé l'inclusion d'une référence aux peuples autochtones et aux communautés locales.
9. Certaines Parties ont proposé d'ajouter un libellé sur les espèces importantes sur le plan socio-économique, y compris les stocks de poissons. Une Partie a ajouté à cela les races d'animaux domestiques traditionnellement utilisées.
10. De nombreuses Parties ont recommandé que la cible soit élargie afin de couvrir un champ d'exploitation plus large. Plusieurs Parties ont observé que la cible manquait des éléments liés à la biodiversité marine, y compris les menaces, tels que les prises accessoires et le chalutage de fond et que ces éléments pourraient être pris en compte dans cette cible. En outre, plusieurs Parties ont préconisé que la cible vise aussi spécifiquement la pêche illicite, non règlementée et non déclarée, qui constitue l'une des menaces les plus graves, accompagnée de profondes conséquences économiques et sociales.
11. Une Partie a proposé que la cible soit élargie pour inclure la lutte contre l’exploitation illégale, comme la biopiraterie, ce à quoi d'autres se sont opposées. Plusieurs Parties ont noté l'importance de traiter le conflit entre l'homme et la faune sauvage soit dans la cible 5, soit par une fusion des cibles 5 et 7.
12. D'autres Parties ont ajouté que des détails supplémentaires, tels que des éléments de l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité, pourraient plutôt être saisis dans le projet de cadre de surveillance, notamment par le biais d'indicateurs. Le projet de cadre de suivi de l'objectif contient de nombreux éléments mais celui-ci pourrait encore être élargi, notamment en ce qui concerne la pêche et la gestion durable des forêts.
13. Certaines Parties ont préconisé l'inclusion de concepts supplémentaires, notamment l'application de l'approche écosystémique, les limites écologiques sûres et la prévention des impacts négatifs sur les espèces et les habitats non ciblés.
14. Une proposition a été faite en vue d’ajouter d'un libellé visant à garantir des récoltes à des niveaux durables sur la base d'informations scientifiques pertinentes.
15. Une proposition a été faite pour s'attaquer aux crimes environnementaux, tels que le braconnage et l'empiètement sur les aires protégées, et cela pourrait être abordé dans une nouvelle cible supplémentaire, pour laquelle un libellé a été proposé ou ajouté comme élément dans le cadre des mécanismes de soutien à la mise en œuvre.
16. La nécessité d’établir un glossaire complet pour assurer une compréhension commune des termes a été établie.
17. Il a été suggéré de tenir compte des éléments supplémentaires dans l'objectif :
18. Examen des chevauchements avec la cible 7;
19. Prise en compte d'une grande portée des facteurs directs examinés dans le cadre de l'IPBES;
20. Éléments supplémentaires de l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité, tels que les limites écologiques sûres et les impacts sur les espèces non visées;
21. Les conséquences des pratiques de pêche non durables sur les habitats, y compris le chalutage de fond et les prises accessoires;
22. Traitement des conflits entre l'homme et la faune sauvage;
23. Les liens avec les subventions;
24. Nécessité de fonder la durabilité des niveaux d'utilisation sur des informations scientifiques pertinentes;
25. Plans de conservation et de gestion reposant sur une base scientifique solide;
26. Amélioration de la gestion et de l'utilisation participatives, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des jeunes et des femmes;
27. Mise en place de mécanismes de contrôle;
28. Commerce national et international;
29. Inclure l'utilisation indirecte (tourisme);
30. Flexibilité pour les pays afin de mettre en œuvre diverses mesures répondant à leurs situations et exigences spécifiques;
31. Mise en œuvre et application des politiques apparentées sur la vie sauvage;
32. Synergies renforcées entre les divers accords multilatéraux sur l’environnement, maximisant la collaboration tout en évitant la duplication des efforts, surtout en ce qui a trait à l’établissement de rapports et du suivi;
33. Facteurs pour le suivi :
	1. Niveau de prises accessoires à la pêche;
	2. Approche fondée sur les écosystèmes et approche fondée sur les écosystèmes en matière de gestion des pêches;
	3. Nouvelles technologies pour des récoltes durables;
	4. Principales espèces indicatrices.

## Annexe. Suggestions pour la partie D (cibles d’action à l’horizon 2030), paragraphe 12 a), cible 5

a) Garantir que d’ici 2030, le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages [respectent les lois et les engagements nationaux et internationaux, et sont suivis et régulés afin d’être maintenus] à des niveaux durables;

b) Garantir que d’ici 2030, le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages sont [réduits], légaux et de niveaux durables;

c) Garantir que d’ici 2030, le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages [, des espèces socialement et économiquement importantes, et des espèces animales locales et d’utilisation traditionnelle] sont légaux et de niveaux durables;

d) Garantir que d’ici 2030, [des mesures seront adoptées pour contrer] le commerce, la récolte et l’utilisation [non durables et illégaux] des espèces sauvages [afin de lutter contre la surexploitation];

e) Garantir que d’ici 2030, le commerce [illicite], la récolte [illégale] et l’utilisation [non durable] des espèces sauvages sont [freinés];

f) Garantir que d’ici 2030, le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages sont légaux [, identifiables] et de niveaux durables;

g) Garantir que d’ici 2030, [tout] le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages sont légaux et de niveaux durables;

h) Garantir que d’ici 2030, les [populations de toutes les espèces sauvages à récolter ou utiliser sont saines, productives et résilientes, et que] le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages sont [faits de façon] légale[, de précaution et transparente] et de niveaux [écologiquement] durables[, en tenant compte des conséquences sur les espèces non ciblées];

i) Garantir que d’ici 2030, le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages sont légaux et de niveaux durables[, et freinent le biopiratage];

j) Garantir que d’ici 2030, le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages sont légaux et durables, que toute l’utilisation respecte les limites sécuritaires écologiques, est le résultat de l’application d’approches fondées sur les écosystèmes et évite les impacts nuisibles sur les espèces et les habitats non ciblés;

k) D’ici 2030, des mesures et mécanismes sont en place pour garantir l’utilisation durable des espèces sauvages, y compris l’utilisation directe telle que le commerce et la récolte, l’utilisation indirecte telle que le tourisme, et les utilisations non matérielles, et régulent la contribution de la nature assurant le maintien des fonctions et des services écosystémiques;

l) Garantir que d’ici 2030, le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages sont de niveaux durables, régulés et légaux, et que l’application des politiques apparentées liées à la vie sauvage est exécutée de manière efficace;

m) D’ici à 2030, des mesures efficaces sont mises en place afin de freiner le déclin et rétablir les populations d’espèces menacées, et d’atteindre et de maintenir un état de conservation favorable pour toutes les espèces sauvages, priorisant les mesures de gestion urgentes pour les espèces dont la survie en dépend;

n) D’ici à 2030, mettre fin à la récolte et au commerce illégaux des espèces sauvages, et garantir que tout le commerce, les récoltes et les utilisations des espèces sauvages sont durables, régulés de manière efficace et conformes aux règlementations et engagements nationaux et internationaux, tout en offrant des bienfaits tels que la nutrition et la subsistance des populations;

o) Garantir que d’ici 2030, le commerce et l’utilisation des espèces sauvages sont légaux et de nivaux durables, [et respectent les droits des peuples autochtones et des communautés locales de prélever et d’utiliser les espèces sauvages];

p) Garantir que d’ici 2030, le commerce, la récolte et l’utilisation des espèces sauvages sont légaux, de niveaux durables [et conformes aux lois nationales et aux traités internationaux].

q) Garantir que d’ici à 2030, le commerce, [l’exploitation,] la récolte et l’utilisation des espèces sauvages demeurent [dans les limites] de niveaux durables [, ne menacent pas la biodiversité et sont conformes aux lois en vigueur tout en reconnaissant les droits des peuples autochtones et des communautés locales en matière d’utilisation durable coutumière et en réglant de manière efficace les conflits entre les humains et la vie sauvage];

r) D’ici à 2030, réduire considérablement les niveaux de trafic des espèces sauvages, l’exploitation forestière illégale, la pêche INN et l’appropriation illégale des ressources génétiques sauvages, et mettre en place des mesures et des incitations visant à garantir que la récolte et le commerce légaux des espèces sauvages sont de niveaux durables.

**NOUVELLES CIBLES PROPOSÉES**

1. Réduire les crimes environnementaux ayant des conséquences sur la biodiversité à des niveaux négligeables d’ici à 2030 grâce à des efforts concertés nationaux et internationaux, afin de prévenir et de lutter contre ces crimes;
2. D’ici à 2030, le pourcentage des espèces menacées d’extinction est réduit de [XX] %;
3. D’ici à 2030, les extinctions d’espèces causées par l’être humain sont freinées et un moins grand nombre d’espèces sont menacées;
4. D’ici à 2030, des mesures efficaces sont mises en place afin de freiner le déclin et de rétablir les populations d’espèces menacées, et réaliser et maintenir un état de conservation favorable pour toutes les espèces sauvages, priorisant les mesures de gestion urgentes pour les espèces sont la survie en dépend;
5. Mettre en place des mesures de gestion intensive, sur le site naturel et à l’extérieur de celui-ci, pour les espèces dont la survie en dépend et dont le rétablissement ne peut pas être facilité ni durable autrement;
6. Mettre en place des mesures de gestion intensive, sur le site naturel et à l’extérieur de celui-ci, selon le besoin, pour les espèces dont la survie permanente en dépend et dont le rétablissement ne peut être réalisé uniquement en luttant contre les menaces directes qui guettent la biodiversité.

**Cible 6**

1. Les Parties et les observateurs qui se sont exprimés sur cette cible ont salué l'inclusion dans l'avant-projet de cadre d'une cible axée sur l'action, portant sur les changements climatiques en tant que facteur direct de perte de biodiversité et sur les liens entre biodiversité et changements climatiques.
2. Certaines Parties ont toutefois souligné que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et toute cible connexe portant sur les changements climatiques ne devait pas empiéter sur le champ d'application de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris. À cet égard, elles ont fait valoir que le cadre ne saurait inclure une cible de réduction déjà prévue aux termes de ces instruments ou fixer des objectifs numériques d'atténuation des changements climatiques. Des Parties ont proposé que cette cible soit axée sur les capacités de résilience et d'adaptation de la biodiversité et des écosystèmes.
3. Certaines Parties ont en outre estimé que la cible, qui devait être axée sur les effets des changements climatiques sur la biodiversité, portait essentiellement, dans son libellé actuel, sur les changements climatiques en tant que tel. Plusieurs étaient d'avis que la lutte contre les changements climatiques allait au-delà de la seule protection de la biodiversité.
4. Des Parties ont proposé un nouveau texte pour tenir compte de ces considérations et d'autres questions.
5. Il a été proposé de mettre l'accent sur le lien entre la biodiversité et les changements climatiques.
6. Certaines Parties ont contesté le terme « solutions fondées sur la nature » et s'y sont opposées, certaines estimant qu'il serait difficile d'évaluer de telles solutions, d’autres faisant valoir que ce terme n’est pas défini clairement dans la Convention. D'autres Parties se sont en revanche prononcées résolument en faveur du maintien de ce terme.
7. Un grand nombre de Parties ont recommandé d'utiliser en remplacement la terminologie convenue et bien comprise dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, notamment les termes « approche écosystémique », « approches fondées sur les écosystèmes » et « fonctions et services des écosystèmes ».
8. Des Parties ont insisté sur le fait que la cible devrait porter sur le renforcement de la résilience de la biodiversité face aux effets néfastes des changements climatiques et de ses capacités à s’y adapter, et sur l'amélioration de la préservation des puits et réservoirs de carbone et ont proposé un texte visant à reformuler la cible en ce sens.
9. Une Partie a évoqué le classement de la question de l'adaptation dans la section « menaces », a proposé de la traiter en tant que nouvelle cible dans la section « répondre aux besoins des populations » et a proposé un texte à cette fin.
10. Il a été proposé d'inclure des éléments supplémentaires dans le projet de cible, notamment une référence aux garanties relatives à la protection de la biodiversité aux fins de la sécurité alimentaire, de la nutrition et de l'approvisionnement en eau propre.
11. Certaines Parties ont fait remarquer que la question de la foresterie ne figurait pas dans le projet de cibles et qu'il fallait souligner, dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, la contribution essentielle du secteur de la foresterie et de tous écosystèmes forestiers à la protection de la biodiversité.
12. Il a été suggéré d'intégrer les éléments supplémentaires suivants dans la cible :
13. Approche fondée sur les écosystèmes (au lieu de solutions fondées sur la nature) ;
14. Importance de l'utilisation durable dans la lutte contre les changements climatiques ;
15. Résilience et adaptation (concepts clés de cette cible) ;
16. Réduction de la vulnérabilité et renforcement de la capacité d'adaptation des écosystèmes aux changements climatiques ;
17. Rôle des écosystèmes sains et résilients pour favoriser l'adaptation de la biodiversité aux changements climatiques ;
18. Réduction des effets négatifs des changements climatiques sur la biodiversité et les moyens de subsistance;
19. Nécessité de ne pas avoir à faire des compromis entre les mesures de protection de la biodiversité et celles d’adaptation aux changements climatiques et d’atténuation de leurs effets et de mettre en place des garanties dans ce contexte.

## Annexe. Propositions pour la section D (cibles axées sur l'action à l'horizon 2030), alinéa a) du paragraphe 12, cible 6

a) D'ici à 2030, exploiter pleinement les possibilités de conservation et de restauration des écosystèmes et les solutions fondées sur la nature afin de renforcer la capacité de séquestration du carbone des écosystèmes terrestres et aquatiques, en vue de la mise en œuvre de mesures intégrées d'atténuation des changements climatiques et à d’adaptation à ces changements ainsi que de réduction des risques de catastrophe, tout en renforçant la biodiversité, en préservant la sécurité alimentaire et la nutrition et en assurant un approvisionnement en eau propre ;

b) D'ici à 2030, exploiter pleinement les possibilités offertes par les solutions fondées sur la nature, notamment en accordant la priorité aux mesures de conservation et de restauration des écosystèmes qui séquestrent le carbone dans les sols et les océans, en vue de la mise en œuvre de mesures intégrées d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, tout en renforçant la biodiversité, en préservant la sécurité alimentaire et la nutrition et en assurant un approvisionnement en eau propre ;

b) Souligner le rôle essentiel de la nature dans la lutte contre les changements climatiques et ses effets et la nécessité de traiter de manière intégrée la perte de biodiversité et les changements climatiques ;

c) Contribuer à atténuer les changements climatiques en renforçant la capacité de séquestration du carbone des écosystèmes grâce à des solutions fondées sur la nature, et contribuer à la mise en œuvre des mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe en augmentant d'au moins [XX] % la capacité de résilience des écosystèmes face aux changements climatiques d'ici à 2030 grâce à des approches fondées sur les écosystèmes ;

d) Éviter les effets négatifs des changements climatiques sur la biodiversité et la sécurité alimentaire et renforcer les mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, ainsi que les mesures de réduction des risques de catastrophe, grâce à des solutions fondées sur la nature, tout en fournissant d'ici à 2030 [environ 30 %] [au moins XXX MT de CO2=] de l'effort d'atténuation nécessaire pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris, en plus des réductions strictes d'émissions;

e) Au moins [30 %] des efforts visant à accroître la résilience de la biodiversité, des écosystèmes et des moyens de subsistance sont atteints pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques d’ici 2030 et pour s’assurer que, d’ici 2050, les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre soient conservés et améliorés pour renforcer la capacité d’adaptation des écosystèmes ;

f) Évaluer la possibilité que des solutions fondées sur la nature contribuent à l’action climatique et mettre en œuvre les résultats de ces évaluations ;

g) Accroître l’adaptation aux changements climatiques, l’atténuation de ces changements, et la réduction des risques de catastrophe grâce à des solutions de systèmes naturels fondées sur la nature ou gérées, et d’ici 2030 réduire de [%] les impacts négatifs des changements climatiques sur la biodiversité et les services écosystémiques (et assurer la résilience des écosystèmes) ;

h) Considérant que les changements climatiques sont l’un des principaux moteurs directs de la perte de biodiversité, les Parties renforceront la résilience et l’adaptation des écosystèmes par la conservation, la restauration et l’utilisation durable des écosystèmes dans tous les pays, en particulier par l’évaluation des fonctions et des services que ces écosystèmes fournissent. À cette fin, les paiements pour les services écosystémiques augmenteront de [XX] % et le financement de l’adaptation des pays développés aux pays en développement augmentera chaque année de [XX] milliards de dollars des États-Unis d’ici 2030 ;

i) Améliorer la résilience de la biodiversité aux changements climatiques et la contribution de la biodiversité à l’atténuation, à l’adaptation et à la réduction des risques de catastrophe par la conservation et la restauration des écosystèmes ;

j) D’ici 2030, les approches écosystémiques contribuent de manière significative à l’adaptation aux changements climatiques et à l’atténuation de ces changements, et les politiques nationales en matière de changements climatiques comprennent des mesures visant à réduire les impacts des changements climatiques sur la biodiversité ;

k) Contribuer à l’adaptation aux changements climatiques, à l’atténuation de ces changements, et à la réduction des risques de catastrophe grâce à des solutions fondées sur la nature [amélioration de la restauration des écosystèmes] d’ici 2030 [au moins XXX MT CO2MD] [puits de carbone] ;

l) Mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature pour améliorer la capacité d’adaptation des écosystèmes en vue de renforcer la résilience, de réduire la vulnérabilité aux impacts des changements climatiques et de stopper la dégradation des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre ;

m) Contribuer à l’adaptation aux changements climatiques, à l’atténuation de ces changements et à la réduction des risques de catastrophe grâce à des approches écosystémiques, y compris dans les écosystèmes de carbone bleu, tout en évitant les impacts sur la biodiversité, la sécurité alimentaire et les droits des peuples et des communautés autochtones ;

n) Contribuer à l’adaptation aux changements climatiques et à l’atténuation de ces changements par des approches écosystémiques, la restauration et la gestion de la pollution afin d’accroître la résilience de la biodiversité, des écosystèmes et des moyens de subsistance en fournissant, d’ici 2030, [environ 30 %] [au moins XXX MT CO2MD] de l’effort d’atténuation nécessaire pour atteindre les objectifs de l’Accord de Paris, en poursuivant les fortes réductions d’émissions et en évitant les impacts négatifs sur la biodiversité et la sécurité alimentaire ;

o) Contribuer à l’adaptation aux changements climatiques, à l’atténuation de ces changements, à la résilience et à la réduction des risques de catastrophe grâce à des approches écosystémiques en augmentant, d’ici 2030, [environ 50 % ] les zones qui conservent et utilisent durablement la biodiversité tout en renforçant d’autres fonctions et services écosystémiques ;

p) D’ici 2030, la conservation et la restauration des écosystèmes contribueront de manière significative à l’adaptation aux changements climatiques et à l’atténuation de ces changements, en fournissant des solutions pour répondre aux changements climatiques de manière globale, en poursuivant les fortes réductions d’émissions et en évitant les impacts sur la biodiversité ;

q) Veiller à ce que, d’ici 2030, tous les stocks naturels de carbone soient conservés et que toutes les approches écosystémiques d’atténuation et d’adaptation au climat évitent les impacts négatifs sur la biodiversité et les populations ;

r) Contribuer à l’adaptation aux changements climatiques, à l’atténuation de ces changements et à la réduction des risques de catastrophe en intégrant des solutions basées sur les écosystèmes et la culture, en intégrant ces solutions dans des paysages terrestres et marins naturels et modifiés par l’homme et en évitant les impacts négatifs sur la biodiversité et la souveraineté alimentaire ;

s) D’ici 2030, contribuer à l’adaptation aux changements climatiques, à l’atténuation de ces changements et à la réduction des risques de catastrophe grâce à une meilleure protection, à la gestion de la conservation et à la restauration des écosystèmes primaires et naturels denses en carbone, y compris les forêts, les tourbières, les zones humides, les herbiers marins, les mangroves et les récifs coralliens, à la poursuite de la forte réduction des émissions dans d’autres secteurs et à éviter les impacts négatifs sur la biodiversité et la sécurité alimentaire ;

t) Développer les solutions fondées sur la nature pour favoriser l’atténuation anthropique rentable des changements climatiques d’ici 2030 afin de limiter l’augmentation moyenne de température à 1,5 degré Celsius, soit un potentiel d’atténuation de 10 à 12 Gt de CO2 par an.

**NOUVELLE CIBLE PROPOSÉE SUR LES FORÊTS**

a) Améliorer la contribution de tous les types de forêts à la conservation de la biodiversité, à l’adaptation aux changements climatiques et à l’atténuation de ces changements, en tenant compte des mandats et des travaux en cours des conventions et instruments pertinents.

**NOUVELLE CIBLE PROPOSÉE SUR LA FLORE**

a) Veiller à ce que la récolte, le commerce et l’utilisation des espèces végétales respectent les lois et la durabilité d’ici 2030.

CIBLE PROPOSÉE À INCLURE DANS LA SECTION (B) (« Répondre aux besoins des populations »)

a) Intégrer la valeur de la biodiversité pour l’adaptation aux changements climatiques et les approches écosystémiques de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et stratégies nationales et locales de base, y compris les stratégies et les plans d’action nationaux et locaux en matière de biodiversité et de planification des catastrophes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_